

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.
Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine devaient être présentés les 16 septembre 1992 (sic) et 1997 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 décembre 1994 .

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 26 janvier 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.
Le quatrième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine doit être présenté le 17 septembre 1998.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a soumis le rapport initial, les deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CERD/C/270/Add.2) que le Comité a examiné lors de sa session tenue en août 1997. Le rapport préparé par le gouvernement de la Macédoine contient des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et légales relativement au principe de non-discrimination et aux droits tels que définis par les articles 2 à 7 de la Convention. Parmi les domaines abordés dans le document, on peut énumérer l'administration de la justice, les tribunaux, l'éducation, la culture et l'information, l'égalité devant la loi et le droit de la sûreté de la personne. On y trouve également des observations sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des dispositions pour indemniser les victimes de violence ou de discrimination raciales.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.38), le Comité a signalé que les difficultés économiques, causées en partie par les hostilités dans la région des Balkans, ont entravé l'application de la Convention. Le Comité a félicité le gouvernement pour les nombreux textes législatifs qu'il a adoptés afin de se conformer aux dispositions de la Convention, notamment la loi sur l'information et celle sur les télécommunications qui proscrirent l'utilisation des médias pour inciter à la haine ou à l'intolérance nationales, raciales ou religieuses; la loi sur les partis politiques qui prohibe la constitution de partis ayant pour objectif l'incitation à la haine et à l'intolérance; et la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens, qui interdit les activités portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou encourageant la haine ou l'intolérance.

Le Comité a signalé les principaux sujets de préoccupation suivants : le fait que la représentation de divers groupes ethniques au sein du pouvoir judiciaire, au parlement et dans d'autres organismes publics et agences gouvernementales reste inférieure aux pourcentages qu'ils représentent de la population; l'absence de renseignements suffisants concernant la participation des minorités ethniques à la vie publique et leur situation économique et sociale, notamment pour ce qui est de l'accès à l'emploi, à la santé, à l'éducation et au logement; le fait qu'il ait été impossible d'effectuer le recensement sur la totalité du territoire; le faible taux de participation, en particulier dans l'enseignement secondaire et universitaire, de certaines minorités, notamment les enfants roms et les filles albanaises dans les zones rurales; et le fait qu'il soit très peu ou

pas du tout question de la Convention dans les programmes d'enseignement des droits de l'homme.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ fournir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur la participation des diverses minorités à la vie publique et sur la mise en application et l'exercice par ces dernières, sans discrimination aucune, des droits de l'homme énoncés dans les différentes lois;
- ▶ poursuivre les programmes d'action corrective visant à accroître la représentation des minorités ethniques dans la vie publique, y compris dans la fonction publique, l'armée et la police;
- ▶ fournir dans le prochain rapport des renseignements sur la question de savoir si la Convention est directement applicable devant les tribunaux internes, sur l'efficacité des recours dans les affaires de discrimination raciale, sur le nombre de plaintes concernant des délits raciaux ou à motivation raciale et sur les décisions prises par les tribunaux à cet égard, ainsi que sur la réparation ou l'indemnisation accordée aux victimes;
- ▶ poursuivre des efforts en vue de faciliter la participation des différentes minorités ethniques au système d'enseignement, notamment aux niveaux secondaire et supérieur;
- ▶ assurer la formation de personnel enseignant les langues des minorités dans les établissements publics;
- ▶ envisager d'incorporer la Convention à ses programmes d'enseignement des droits de l'homme à l'école;
- ▶ accorder à la minorité albanaise de plus grandes possibilités sur le plan de l'éducation et de la culture.

Sur le dernier point au sujet de la minorité albanaise, le Comité a estimé que cette minorité devrait envisager son avenir comme se situant dans le cadre de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.
Le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine devait être présenté le 17 février 1995.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) :
12 décembre 1994.

Le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine devait être présenté le 11 décembre 1995.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 2 décembre 1993.
L'ex-République yougoslave de Macédoine a soumis le rapport initial (CRC/C/8/Add.36) que le Comité devait examiner lors de la session tenue en janvier 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 16 septembre 1998.